RCS: EVRY

Code greffe: 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00780

Numéro SIREN : 421 202 433 Nom ou dénomination : SA SINEF

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2019 sous le numéro de dépôt 20318

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 21/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/20318

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Modification(s) statutaire(s)

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : SA SINEF

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN: 421 202 433

N° gestion : 1999 B 00780



SA SINEF

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Au capital de 3.702.307,77 euros ZI Le Val - 15, avenue Arago 91420 Morangis 421 202 433 R.C.S. Evry

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2019

« A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, prenant acte des modifications apportées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 à l'article L. 823-1 du Code de commerce, décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nombre et choix

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions légales.

[...] »

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A TITRE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats des co-commissaires aux comptes, Audit BM et Associés (titulaire) et AFR Audit (suppléant), arrivent à échéance.

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat du co-commissaire aux comptes titulaire, **Audit BM et Associés**, pour une durée de six exercices, soit jusqu'aux décisions de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Au vu de la situation légale de la société Audit BM et Associés, qui n'est pas une société unipersonnelle, et des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 3 décembre 2016, l'assemblée générale décide de ne pas nommer un co-commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale constate que, suite au décès de M. Jean-Louis Nodier, co-commissaire aux comptes suppléant de M. Bernard Ruff (co-commissaire aux comptes titulaire), il faut nommer un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. L'assemblée générale décide donc de conserver la société AFR Audit, SARL, mais en tant que co-commissaire aux comptes suppléant de M. Bernard Ruff, pour la durée restante à courir de son prédécesseur, soit jusqu'aux décisions de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022. En tant que de besoin, l'assemblée générale constate le changement d'adresse du siège social de la société AFR Audit, SARL, au 21c Rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Extraits du 30 juin 2019.

Le Président du Directoire



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

<u>Dépôt :</u>

Date de dépôt : 21/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/20318

Type d'acte : Statuts mis à jour

<u>Déposant</u>:

Nom/dénomination : SA SINEF

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN: 421 202 433

N° gestion : 1999 B 00780



SA SINEF

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.702.307,77 euros

Siège social à MORANGIS (91420) 15 Avenue Arago

421.202.433 RCS EVRY

STATUTS

Certifiés conformes par le Président du Directoire :

Statuts mis à jour le 30 juin 2019 par décisions de l'assemblée générale mixte









STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle a adopté le mode de gestion à directoire et conseil de surveillance suivant décision de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2003.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la transformation de matières plastiques, le conditionnement de tous produits, l'étude et la réalisation de tous emballages, le routage, l'expédition, l'entreposage de tous objets similaires ou connexes,
- l'expertise desdites activités, soit directement soit à travers des sociétés filiales françaises ou étrangères,
- la prise de participation dans toutes autres sociétés commerciales françaises ou étrangères, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à celles-ci de services spécifiques : administratifs, juridiques, comptables et financiers et autres,
- la gestion des titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,
- la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« SA SINEF ».

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à MORANGIS (91420), 15, avenue Arago.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à quatre-vingt-dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEPT virgule SOIXANTE DIX SEPT EUROS (3.702.307,77) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT NEUF (2.419.809) actions de UN virgule CINQUANTE TROIS (1,53) euros chacune de montant nominal

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du directoire une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum ou de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions ou/et de certificats d'investissement à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Il peut être procédé à une augmentation de capital par apport en nature alors même que le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et de substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

L'amortissement du capital apporte ensuite les modifications nécessaires aux statuts. Les sommes versées aux actionnaires en amortissement régulier des actions leur sont acquises définitivement.

L'amortissement des actions n'entraîne pas de réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende s'il en a été stipulé un, et en cas de liquidation, au remboursement de leur valeur nominale amortie.

Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

L'amortissement du capital est interdit si la société a émis des obligations avec bons de souscriptions d'actions et/ou des obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, et ce, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des délais d'option reconnus aux obligataires. Il en est de même, plus généralement, en cas d'existence de valeurs mobilières composées.

En cas d'existence d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, il ne peut être procédé à l'amortissement du capital social avant l'achat et l'annulation de l'intégralité desdites actions.

Les actions de jouissance peuvent être reconverties éventuellement en actions de capital par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte tenu par la société au nom du propriétaire des titres.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2° - a/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale ordinaire.

b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Dans les huit jours de la réception de la notification visée ci-dessus, le directoire doit convoquer dans les conditions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de lui

soumettre une résolution par laquelle elle accepte ou refuse la cession envisagée.

Le directoire doit notifier la décision de l'assemblée générale ordinaire au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale ordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification par le directoire de la décision de l'assemblée générale ordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le directoire est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision, de notifier aux actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

d/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du directoire.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis.

- e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- g/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a/ ci-dessus.
- h/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- i/ La transmission de toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant notamment accès immédiatement ou à terme au capital de la société sera soumise aux mêmes conditions que celles des actions.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le directoire peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits en compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêt, qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points. Un compte courant ne peut jamais être débiteur à moins que la société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, l'interdiction de l'article L.225-91 du code de commerce.



ARTICLE 11 - DIRECTOIRE - NOMINATION - ORGANISATION

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance, auquel il présente un rapport au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

2° - Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de sa fonction de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

3° - Le Directoire est nommé pour une durée de six ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qu'il reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge, est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

4° Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un Vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

Les membres du Directoire peuvent se répartir entre eux les tâches de direction, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

5° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

6° - Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - NOMINATION

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum autorisé par le Code de Commerce, et ce sous réserve de la dérogation prévue par ledit Code en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les même les responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Cette obligation prend fin le jour de la cessation du mandat quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 13 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Le conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance pourra prévoir que les membres du Conseil de Surveillance ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Tout membre du conseil peut donner, par écrit, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer en plus de sa propre voix que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copie ou extraits des délibérations sont délivrés conformément à la loi.

- 3. Le conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.
- 4. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuel, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Ce dernier lui soumet les opérations qu'il ne peut accomplir sans son autorisation préalable.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, désigne le Président et, éventuellement les Directeurs Généraux. Il fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.

Il autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés sur les biens sociaux ainsi que les cautions, avals et garanties et peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations précitées. Lorsqu'une opération

dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales au moins une fois par trimestre.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions en compte, cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée.

Tout actionnaire peut, si le directoire le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et sous les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président ou le Vice Président du conseil de surveillance, un membre du directoire, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur si la copie ou l'extrait doit être produit en période de liquidation.

- 2° L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix, dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- 3° L'assemblée générale extraordinaire est seule habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant du regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants.

Compte de résultat et l'annexe, bilan, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procèsverbaux de ces assemblées concernant les trois les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.



ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nombre et choix

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires. Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales dans le cadre des dispositions légales.

Modes de nomination et durée des fonctions

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale constitutive ou dans les statuts, selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour. Ils sont choisis sur la liste visée à l'article L.225-219 du Code de Commerce.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire en cas de faute ou d'empêchement.

Le conseil d'administration nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Mission des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent dans les cas prévus par la loi convoquer l'assemblée générale.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Rémunération des commissaires aux comptes

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Les documents concernant les opérations d'un exercice social sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications de contrôle et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent en outre convoquer l'assemblée des associés, à défaut de gérants.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou de conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées par le directoire au Président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dan les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution anticipée n'a pas été prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa
liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes,
concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet
des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-----Fin des statuts mis à jour-----

